

VD_OMNI GE.2022.0175 vom 11. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0175

FR: VD_OMNI GE.2022.0175 du 11 décembre 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0175 del 11 dicembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Conseil communal de Perroy | Demande d'accès au procès-verbal d'une séance de conseil communal portant notamment sur l'adoption d'une zone réservée communale, qui a fait par la suite l'objet de recours à la CDAP puis au TF. Lorsque le Conseil communal a statué, le procès-verbal demandé n'avait pas encore été approuvé. Il ne constituait pas encore un "document officiel" au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo. La question de savoir si l'art. 35 al. 2 LPA-VD était également opposable aux recourants, alors même que les procès-verbaux ont un caractère public, a été laissée ouverte.

Erwägungen

E. 1

Les décisions des autorités communales sur les demandes fondées sur la LInfo concernant leurs activités, comme en l'occurrence, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 27 al. 1 LInfo). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LInfo. Il satisfait en outre aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de donner accès aux recourants aux coordonnées privées des conseillers communaux (adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail), au procès-verbal et à l'enregistrement de la séance de conseil du 16 juin 2022, ainsi qu'aux enregistrements des séances de conseil des trois dernières législatures.

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

E. 5

L'autorité intimée se prévaut du caractère "inachevé" du procès-verbal de la séance de conseil du 16 juin 2022 pour refuser sa transmission. Lorsqu'elle a statué, le procès-verbal demandé n'avait pas encore été approuvé. Il était dès lors susceptible d'être modifié. Or, selon l'art. 9 al. 1 LInfo, qui définit la notion de "document officiel", en relation avec l'art. 8

al. 1 LInfo, seuls les documents qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration sont accessibles au public. L'objection de l'autorité intimée était dès lors fondée. Depuis lors, le procès-verbal en question a été approuvé et publié sur le site internet de la commune, de sorte que la question de son accès n'est quoi qu'il en soit plus litigieuse. Les recourants ont du reste eu connaissance de ce procès-verbal dans le cadre de la procédure portant sur la zone réservée communale, comme ils l'ont expliqué dans leur mémoire complémentaire (cf. p. 2). Dans sa réponse, l'autorité intimée invoquait à titre subsidiaire l'art. 35 al. 2 LPA-VD pour refuser la communication du procès-verbal demandé. La question de savoir si cette disposition était également opposable aux recourants, alors même que les procès-verbaux des séances de conseil ont un caractère public (ils sont publiés sur le site internet de la commune dès leur adoption), n'a toutefois pas besoin d'être tranchée.

E. 6

L'autorité intimée se fonde sur le caractère interne des enregistrements des séances de conseil, singulièrement de celle du 16 juin 2022, pour ne pas les communiquer. La LInfo garantit un accès notamment aux "documents officiels". Comme on l'a vu, cette notion est définie à l'art. 9 LInfo. Une des caractéristiques des documents visés est qu'ils ne soient pas destinés "à un usage personnel" (cf. art. 9 al. 1 in fine LInfo). Sont ainsi exclus du droit à l'information, les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale, entre ces derniers et leurs collaborateurs ou entre leurs collaborateurs personnels, ainsi que les documents devant permettre la formation de l'opinion et de la décision d'une autorité collégiale (cf. art. 9 al. 2 LInfo et 14 RLInfo). Si les séances de conseil sont publiques comme les recourants le soulignent, leur enregistrement a pour seule vocation selon les explications de l'autorité intimée – dont il n'y a pas lieu de douter – d'aider la secrétaire à établir les procès-verbaux des séances. Les enregistrements effectués sont ainsi uniquement destinés "à un usage personnel". Ils s'apparentent à des notes de séances. Ils ne constituent par conséquent pas des "documents officiels" au sens de l'art. 9 LInfo. Seuls les procès-verbaux adoptés par le conseil communal le sont. C'est dès lors sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a refusé l'accès aux enregistrements des séances de conseil. Ici encore, la question de savoir si l'art. 35 al. 2 LPA-VD est opposable aux recourants pour refuser l'accès à l'enregistrement de la séance du 16 juin 2022 peut rester ouverte (cf. supra consid. 5).

E. 7

La demande des recourants portait également sur l'accès au résumé que le Président du conseil communal a fait de leur courrier du 31 mai 2022 lors de la séance du 16 juin 2022. Ce résumé leur a été remis en annexe de la décision attaquée. Dans leurs écritures, les recourants contestent le contenu de ce résumé, qui ne refléterait que très inexactement la réalité de leur situation. Cette question sort toutefois du cadre du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), qui ne porte que sur l'accès aux documents demandés par les intéressés.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, la procédure en matière de LInfo étant gratuite (cf. art. 27 al. 1 LInfo). La Commune de Perroy, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qui seront mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (cf. art. 51

al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 57 LPA-VD à la répartition des dépens).
Compte tenu du travail effectué, ceux-ci seront fixés à un montant de 500 fr. (cf. art. 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.